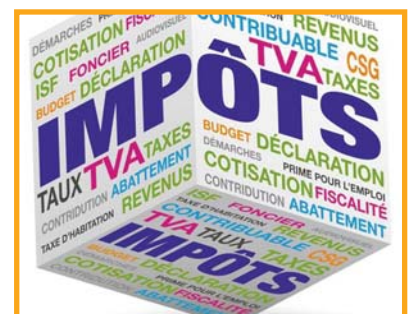


SOMMAIRE

SOMMAIRE	02
EDITO	03
“Les reformes dans la filière des véhicules d’occasion et en matière fiscale pour la relance de l’économie béninoise”	
FOCUS	05
LA ROCHE AFRIQUE, le maillon incontournable dans le développement de l’architecture	
Les activités du CIPB de Mars à Juillet 2017	07
INVESTIR AU BENIN	11
Une nouvelle réglementation pour la relance de la filière des véhicules d’occasion au Bénin	
FISCALITE	13
Détermination des impôts sur salaires : Le traitement fiscal des avantages en nature	



REDACTEUR EN CHEF
PASCAL PATINVOH

REDACTEURS
MARTINE AÏVO,
ABDEL AZIZ BETE,
ARNAUD AWADE OBOSSOU,
SERGE PRINCE AGBODJAN,
BENOÎT DANDJINOÛ,
ERIC TCHIAKPÈ,
AFRIQUE IMAGES

DIRECTEUR DE PUBLICATION
ROLAND RIBOUX

COORDINATION DE PROJET
AFRIQUE IMAGES

GRAPHISME & MONTAGE
AFRIQUE IMAGES

La Tribune est un magazine édité par le CIPB
Immeuble Kouglénou
85, Avenue Steinmetz
03 BP 4304 Cotonou – BENIN
Tel +229 21 31 47 67
www.cipb.bj

Les réformes dans la filière des véhicules d'occasion et en matière fiscale pour la relance de l'économie béninoise

Selon le classement 2016 du Fond Monétaire International, le Bénin figure parmi les pays qui produisent le moins de richesse par habitant dans le monde. Avec un Produit International Brut (PIB) par Béninois de 814 dollars en 2016, il occupe la 25ème place parmi les pays les plus pauvres au monde. Et pourtant depuis plusieurs décennies, les gouvernements qui se sont succédés ont expérimenté chacun leur part de thérapie, mais en vain. Les espoirs en matière d'émergence ont vite fait de s'estomper, laissant place à un ralentissement de la croissance économique. Celle-ci est passée de 6,5% en 2014 à 5,2% en 2015, puis 4,0% en 2016. C'est dans ce contexte qu'intervient le « BENIN REVELE », Programme d'Actions du Gouvernement du Président Patrice TALON.

Les infrastructures et l'industrie sont généralement considérées comme les premiers secteurs porteurs de croissance. Mais l'on ne peut ignorer l'importance de secteurs comme le transport, le commerce, entre autres. Aussi, convient-il de réinvestir dans des secteurs d'activités autrefois porteurs de croissance afin de leur redonner un nouveau souffle et favoriser un regain économique. Tel est le cas de l'activité d'importation et de vente de véhicules d'occasion que décortique ce numéro de La Tribune. Cette filière a connu ses heures de gloire dans les années 2000 et mérite d'être gérée autrement dans la mesure où elle a contribué de façon substantielle aux recettes de l'Etat. A cet effet, plusieurs mesures ont été adoptées, analysées dans ces pages.

Outre les axes de réformes énoncés, la fiscalité apparaît comme une préoccupation importante dans le processus de création de richesses. L'amélioration des dispositions fiscales et leur adaptabilité à l'environnement économique sont un défi à relever. Il en est de même des notes explicatives sur des mesures portant à équivoque. C'est le cas, par exemple, du traitement fiscal des avantages en nature en matière d'impôt

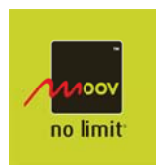


ROLAND RIBOUX, Président du CIPB

sur salaires, abordé dans le présent numéro. Il est consacré par l'arrêté N°096-c/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLD/009SGG17 du 07 janvier 2017 portant modalités d'évaluation des avantages en nature en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires.

En dehors de ces deux réformes abordées dans ce numéro de La Tribune, plusieurs autres dans le cadre de la relance de l'économie ont été adoptées. Les entreprises du secteur privé essayent d'apporter leur contribution à l'amélioration du climat économique du Bénin. Le responsable de la société La Roche Africaine nous en parle dans la rubrique focus. ■

MEMBRES DU CIPB





Secteur des bâtiments et Travaux Publics au Bénin et dans la sous-région

LA ROCHE AFRIQUE, le maillon incontournable dans le développement de l'architecture

Nés d'une famille de commerçants et ayant reçu leur éducation dans un environnement d'affaires, les frères CHAGOURY, très tôt orientés dans le commerce dont ils maîtrisent très bien les subtilités, sont les fondateurs de la société LA ROCHE. Cette société s'est agrandie et a renforcé ses atouts pour satisfaire sa clientèle.

La société LA ROCHE telle qu'on la perçoit aujourd'hui résulte de la fusion de deux sociétés sœurs : la société Chagoury Frères et Compagnie (CFC), spécialisée dans la commercialisation de produits métallurgiques et la quincaillerie générale fondée en 1979 et la société La Roche fondée en 1982 et qui s'est investie dans la commercialisation de matériaux de finition. Toutes deux œuvrant dans ce vaste secteur de distribution de matériaux de construction, ont fusionné en 1991 pour donner naissance à une nouvelle société plus forte : LA ROCHE. L'analyse de l'environnement commercial et du secteur des bâtiments et Travaux Publics au Bénin à cette époque, nécessitait non seulement qu'on s'investisse dans la distribution de matériaux de construction, mais aussi d'y associer un professionnalisme unique et de participer, ce faisant, au développement de l'architecture au Bénin. Elle a étendu ses activités à d'autres pays de la sous-région tels que le Nigéria et le Togo, s'étoffant ainsi d'une nouvelle dimension : LA ROCHE AFRIQUE. Elle se veut être l'antenne de marque mondialement reconnues et le maillon

incontournable dans le développement de l'architecture dans les pays où elle exerce ses activités.

La société dispose d'atouts lui permettant de satisfaire sa clientèle et de faire face à un marché fortement concurrentiel. M. CAPO-CHICHI Hyppolite, point focal du CIPB à LA ROCHE au Bénin, affirme que ces atouts résident dans :

- la largesse de choix des produits que nous offrons et qui résulte du souci permanent de recherche de grandes marques de produits, gages de qualité, notre label,
- le sérieux de nos partenaires aussi bien nationaux qu'internationaux,
- le dynamisme de notre force de vente,
- l'environnement opérationnel agréable (salle d'exposition de 3000 m² et autres commodités) que nous savons offrir à nos clients et surtout,
- l'esprit d'anticipation de ses dirigeants.

Par ailleurs, LA ROCHE met à la disposition aussi bien des professionnels du cadre bâti (notamment les architectes, les ingénieurs applicateurs de produits, etc., dont elle s'est rapprochée au plus près pour connaître leurs besoins), que du public en général, le matériau nécessaire. Toutefois, son action ne se limite pas à la fourniture de matériaux, mais s'intéresse également à la qualité de sa mise en œuvre par la formation continue des acteurs, seule gage de satisfaction des clients. Ses activités se sont développées au fil des ans et se sont étendues aux équipements et à l'immobilier.

Notons que la société entretient une coopération accrue avec les architectes et le fruit de cette belle coopération est le siège de l'ORDRE DES ARCHITECTES qu'ils ont soutenu pour sa construction. Sa grande salle de conférence fut d'ailleurs baptisée « Salle LA ROCHE » et son espace de

FOCUS

consultation de documentation technique-produits est baptisé « **Espace ASSAD CHAGOURY** » du nom de ce patriarche, ex PDG de LA ROCHE AFRIQUE dont nous saluons ici la mémoire !

Comme tout secteur d'activité, elle connaît des difficultés, principalement, le non-respect des normes des produits mis en général sur le marché et qui crée de ce fait une concurrence déloyale. A cet effet, la société souhaite une intervention beaucoup plus accrue de l'Etat dans la réglementation et le contrôle des produits mis sur le marché. Certaines thématiques comme la fiscalité, l'employabilité, la justice sociale et commerciale suscitent des craintes à leur niveau. Heureusement que, par les efforts soutenus du CIPB, se basant sur les conclusions des différents groupes de Travail (Groupe de Travail Fiscalité et Groupe de Travail Justice) en particulier, et du patronat en général, elles s'aplanissent progressivement et leurs donnent des raisons de croire à un environnement plus favorable des affaires. ■

Article transcrit par Martine AÏVO



MARS A JUILLET 2017

Le Conseil des Investisseurs Privés du Bénin a mené des réflexions sur certaines thématiques et lois. L'Association a également organisé des ateliers et des Dîner-débats (karité et Cajou). Découvrez ci-dessous ces activités au cours de la période mars-juillet.

Groupe de Travail Justice

- 👉 **LE 02 MARS 2017**, le Groupe de Travail Justice (GTJ) a eu pour invité, M. Ernest KPEDJO, Chargé de communication de WILDAF BENIN en lieu et place de la Présidente du WILDAF BENIN, Me Huguette BOKPE GNANCADJA. Au cours de cette rencontre, les participants ont découvert les attributions et la mission du WILDAF Bénin, surtout dans sa lutte pour l'émanipation de la femme. Par ailleurs, le code du travail a été revisité à travers **une étude de cas axée sur les conséquences d'une relation de concubinage**. Il ressort de ce cas, qu'un homme a le droit de renvoyer sa compagne si aucun acte de mariage n'a été contracté. Toutefois, la procédure d'expulsion doit se faire selon les règles de procédure en la matière.
- 👉 **LE 06 AVRIL 2017**, le GTJ a reçu en invité, M. Cyriaque DOSSA, Magistrat, Directeur des Services Judiciaires et Maître Reine ALAPINI-GANSOU, Avocat, membre de la commission africaine des droits de l'homme. Les invités ont respectivement abordé dans leur communication, « *le fonctionnement de la Direction des Services Judiciaires* » et « *le fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme* ». L'étude de cas a porté sur les règles en matière de garde à vue et de détention provisoire. Le principe admis en droit béninois est que, sauf exception admise par la loi, la garde à vue est de 48 heures renouvelable par le procureur dans les cas les plus extrêmes et ne peut dépasser huit jours.
- 👉 **LE 04 MAI 2017**, le GTJ a mené des réflexions sur **la proposition de loi fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation de contrat de travail en République du Bénin**. L'invité du jour était Monsieur Pierre ZANOÛ, ancien Directeur Général du Travail, Consultant en Ressources Humaines. Trois études de cas pratique ont été présentées. Le premier a posé le problème des effets de l'adoption d'une nouvelle loi sur l'exécution d'un contrat en cours. Le deuxième a mis en exergue, le problème de l'effet de la mise en vigueur d'une nouvelle loi sur une affaire qui est devant le tribunal. Le troisième cas montre que, bien que la nouvelle loi permette la modification des contrats de travail, certains éléments essentiels du contrat ne peuvent être modifiés aussi facilement.
- 👉 **LA RÉUNION DU GTJ DU 1^{ER} JUIN 2017** a porté sur **la loi n°2017-01 relative à l'activité d'affacturage en République du Bénin**. Une communication a été faite par M. Arnaud AWADE OBOSSOU sur cette loi qui comporte indéniablement des avantages pour le financement des entreprises. La rencontre a été clôturée par une étude de cas pratique qui a fait ressortir les conditions pour aller à l'affacturage. Ainsi, la créance doit être entre autres commerciale, certaine, liquide et exigible.
- 👉 **LA RÉUNION DU GTJ DU 06 JUILLET 2017** s'est intéressée à **la déclaration du patrimoine des cadres et personnalités de l'Etat**. L'invité était Monsieur Maxime Bruno AKAKPO, Ancien Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, actuel Conseiller Technique au suivi des réformes Institutionnelles du Ministre de la Justice et de la Législation. Il a exposé sur le thème : « **Le juge des comptes et la question de la lutte contre la corruption au Bénin** ». Son exposé a fait l'objet d'une publication dans le Bulletin d'information juridique Justitia du CIPB.

Groupe de Travail Fiscalité

LE 9 MARS 2017, l'Arrêté portant Evaluation fiscale des avantages en nature au Bénin a été un des points à l'ordre du jour de la réunion mensuelle du Groupe de Travail Fiscalité (GTF). La Communication faite à ce sujet, a apporté des précisions sur ces avantages en nature, les méthodes d'évaluation et leur traitement fiscal.

LE 13 AVRIL 2017, l'Arrêté portant clarification des conditions de facturation et de retenue à la source de la TVA, pris par le ministre en charge des finances pour mieux organiser le recouvrement de la TVA chez les prestataires de l'Etat fut analysé.

Par ailleurs, le Point des préparatifs de l'atelier d'évaluation et d'élaboration du plan d'orientation stratégique du GTF a été abordé. L'atelier d'évaluation a été organisée, les 22 et 23 avril 2017, à Ganna Hôtel de Grand-Popo sur le thème : « Evaluation des activités du GTF de 2007 à ce jour et élaboration du document d'orientation stratégique pour la période », sous le financement du PARASEP.

Les résultats de cet atelier ont permis d'identifier des tâches spécifiques, ce à quoi la Réunion ordinaire du 11 mai s'est penchée en faisant un état de lieu du niveau d'avancement des tâches identifiées. A cette même réunion, un exposé sur le traitement fiscal des amortissements et provisions a été présenté. Les participants ont pu s'imprégner des règles comptables et fiscales applicables à cette catégorie de charges dans l'OHADA et au Bénin.

AU MOIS DE JUIN, les réflexions ont porté sur 3 sujets : la suspension de la validation, de la compensation et de la consommation des

crédits d'impôts ; le communiqué de la Direction Générale des Impôts relatif à l'opération spéciale de recouvrement des arriérés d'impôts dès le 1^{er} juin 2017 ; la vague de perquisition fiscales opérées ces derniers temps au sein des entreprises par l'administration fiscale.

LE MOIS DE JUILLET a été consacré à la validation du document d'orientation stratégique du GTF pour les cinq prochaines années (2017-2022). Les membres ont approuvé les nouveaux secteurs d'intervention et défini les objectifs stratégiques pour les prochaines années.



Doing Business

Une séance de travail tenue le 9 mars a réuni M. RIBOUX assistés de MM. Pascal PATINVOH et Benoît DANDJINOÛ et les membres du Ministère du Développement. Cette réunion a eu lieu dans le cadre du programme « DOING BUSINESS A L'ERE DE LA RUPTURE » du Ministère, auquel a été associé le CIPB en tant que représentant du Secteur Privé.



Dîners-débats

LE 07 AVRIL 2017, a eu lieu le Dîner-débat sur le thème : « LE KARITE BÉNINOIS ENTRE PROMOTION DES FEMMES RURALES ET CREATION DURABLE DE VALEUR AJOUTEE ». Cette rencontre a connu la participation des différents acteurs du secteur, de la production à la transformation en passant par la recherche, les autorités gouvernementales, à travers le Bureau d'études et d'Appui au secteur Agricole (B2A), le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche et les Partenaires Techniques et Financiers ayant soutenu l'évènement.



LE 19 MAI 2017, s'est déroulé en matinée puis en soirée respectivement, un atelier et un dîner-débat sur le thème : « LA FILIERE ANACARDE, TROISIEME PILIER DE L'ECONOMIE BÉNINOISE ? ». Ces deux rencontres de réflexion, organisées par le CIPB en partenariat avec TECHNO SERVE à travers le projet Benin Cajou, ont rassemblé les différents acteurs clés impliqués dans le développement de cette filière y compris les autorités administratives. Le dîner-débat s'est passé sous la direction du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (MICA), représentant le Gouvernement, avec la participation du Bureau d'études et d'Appui au secteur Agricole (B2A) de la Présidence.

Cadre de Concertation entre le Ministère de la Justice et de la Législation et le Secteur Privé

La première session de l'année 2017 du cadre de concertation entre le Ministère de la Justice et de la Législation et le Secteur Privé s'est tenue le 30 mai 2017, sous la présidence de Madame Aleyya GOUDA BACO, Directrice de Cabinet par intérim, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation. Cela a été possible suite à l'adoption de l'arrêté 2016-095/MJL/DC/SGM/DAF/DPP/SA/015SGG16 du 03 novembre 2016 portant création, composition et fonctionnement du cadre de concertation entre le Ministère de la Justice et de la Législation et le secteur privé. Ce cadre vise non seulement l'instauration d'un climat propice à l'investissement et au développement économique du Bénin mais aussi, la contribution du Secteur Privé à l'amélioration des conditions de travail dans le secteur de la Justice et à l'impartialité de ses acteurs. Étaient présents à cette session les membres du cadre de concertation, à savoir des directeurs centraux et techniques du Ministère de la Justice et de la Législation, des présidents des Cours d'Appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou ainsi que les Procureurs Généraux de ses juridictions, le CIPB, le GTJ, le Conseil National du Patronat du Bénin, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Les participants ont pris connaissance du rapport de la séance préparatoire élaboré par certains cadres du ministère et des responsables de juridiction, à partir des préoccupations

contenues dans la plateforme du Groupe de Travail Justice du CIPB, appelée **Plateforme des propositions pour une justice de développement au Bénin**.

Cette session a permis d'une part, de débattre des propositions identifiées, de prendre des décisions importantes pour résoudre ces problèmes, telles l'installation des assesseurs dans tous les tribunaux et cours d'appel, la mise en place d'une démarche qualité dans les tribunaux avec l'aide du secteur privé, de voir les efforts entrepris par le ministère pour répondre aux besoins de matériels, d'infrastructures, de ressources humaines pour impacter de manière significative sur le délai des décisions de justice, la pénurie des greffiers sur les juridictions béninoises, l'installation et le fonctionnement des juridictions commerciales nouvellement créées et d'autre part, de connaître les problèmes réglés et les actions en chantier. En effet, le problème de la précarité du certificat de propriété foncière (CPF) a été résolu par la modification par l'Assemblée Nationale le 26 Mai 2017 de la loi portant code foncier et domanial au Bénin depuis 2013, tandis que la politique nationale de développement du secteur de la justice est en cours d'actualisation. Elle va être arrimée au Programme d'Action du Gouvernement et son cadre de mise en œuvre et de suivi doit être disponible et fonctionnel.

LE CLIMAT DES AFFAIRES AU BENIN...

Performance



...NOTRE SOUCI PERMANENT.

INVESTIR AU BENIN

VÉHICULES D'OCCASION AU BÉNIN

Une nouvelle réglementation pour la relance de la filière

L'activité d'importation et de vente des véhicules d'occasion a émergé spontanément puis s'est progressivement développée au Bénin vers la fin des années 80. Elle a débuté par les étudiants béninois venus de France qui rapportaient des véhicules qu'ils revendaient avant leur départ. Cette opération s'étant révélée rentable, ces étudiants avaient décidé de continuer à s'adonner à ce commerce. Ainsi, naissait une nouvelle filière florissante au Bénin. Elle a connu un essor sans précédent au début des années 2000 avec environ 250 000 véhicules importés chaque année pour un chiffre d'affaires d'environ 300 milliards de francs CFA. Les recettes dégagées par l'Etat du fait de cette activité étaient estimées à environ 25 milliards de francs CFA par an.

La chute de la filière

Cependant, depuis la crise économique et financière internationale de 2008, cette activité a connu une chute brutale. Le nombre de véhicules qui transitent chaque année par le port de Cotonou est désormais réduit de moitié, passant à seulement 100.000 véhicules en 2016. Les résultats des études réali-

sées par la Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Institut national de statistique et d'analyse économique (INSAE) et rendu public le 5 septembre 2016 révèlent qu'en 2016, les quantités de voitures d'occasion réexportées ont baissé de près de plus de 72%. Cette baisse considérable de la vente s'explique notamment par le ralentissement de la demande en provenance du Nigeria. Véritable point de chute des véhicules exposés sur les parcs béninois. Le Nigeria absorbe plus de 90% des véhicules qui transitent par le port de Cotonou. Les difficultés de la filière se mesurent également à l'aune des emplois résultant des activités directes et indirectes liées à la réexportation des véhicules d'occasion.

La relance de la filière par une nouvelle réglementation

Face à cette situation, et après analyse des difficultés qui minent le secteur, le gouvernement a entrepris de mettre en œuvre une série de mesure pour lui donner un nouveau souffle. A cet effet, l'arrêté interministériel N°024/Mit-Mef/Dc/Sgm/Pac/Dgddi/SA 020Sgg17 du 24 mai 2017 portant création d'un comité de sui-

vi de la filière des véhicules d'occasion a été pris conjointement par le Ministre de l'économie et des finances et celui des infrastructures et des transports. La mission de ce comité est de définir et de mettre en œuvre une politique efficace pour l'organisation et le développement de la filière. C'est un comité très restreint, placé sous la présidence du ministre des Infrastructures et des transports, qui a une mission de veille. La deuxième décision est la prise de l'arrêté interministériel N°028/Mit-Mef/Dc/Sgm/Pac/Dgddi/Sa du 10 juillet 2017 portant fixation du barème des tarifs, taxes et redevances des prestations d'enlèvement des véhicules d'occasion en transit au Port de Cotonou et aux frontières terrestres. Par cet arrêté, le Ministre des infrastructures et des transports et celui de l'économie et des finances ont fixé de nouveaux barèmes, des tarifs, taxes, et redevances des prestations d'enlèvement des véhicules d'occasion en transit au Port Autonome de Cotonou et aux frontières terrestres. L'objectif visé est de réduire de manière substantielle le coût d'enlèvement des véhicules d'occasion au Port autonome de Cotonou et aux frontières terrestres du Bénin.

Ainsi, de 399.920 FCFA, le coût d'enlèvement d'un véhicule d'occasion est passé à 305.000 FCFA pour les véhicules légers et 309.000 FCFA pour les véhicules poids lourds, transitant par le Port de Cotonou, y compris les consignations remboursables d'un montant de 110.500 FCFA pour les pays de l'hinterland. Au niveau des fron-

tières terrestres, le coût d'enlèvement est passé de 265.420 FCFA à 211.356 FCFA.

Ces frais d'enlèvement sont payés aux termes de l'article 5 de l'arrêté interministériel au guichet unique (SEGUB) sur la base des informations préalablement fournies par la douane. La Taxe sur la Valeur Ajoutée sera prélevée à la source par la SEGUB et reversée au trésor public. Par ailleurs, l'article 4, l'arrêté interministériel précise également que l'organisation du convoyage des véhicules d'occasion des parcs de vente vers les parcs de regroupement et la gestion des conducteurs prestataires sont confiées aux fonctionnaires des douanes avec l'appui des militaires.

Après quelques semaines de mise en œuvre de ces différentes mesures, le constat au Port Autonome de Cotonou et dans les parcs de vente de véhicules d'occasion est encourageant. Au regard des prix pratiqués au Bénin depuis la mise en œuvre de ces réformes, bon nombre de clients choisissent de venir acheter les véhicules au Bénin pour les revendre dans les autres pays de la sous région. La filière renaît progressivement de ces cendres. Il est souhaitable qu'en plus des nouvelles mesures, l'accent soit mis sur la lutte contre la corruption qui mine la filière depuis plusieurs années. ■

Arnaud AWADE OBOSSOU
Juriste





Fiscalité

DÉTERMINATION DES IMPÔTS SUR SALAIRES

Le traitement fiscal des avantages en nature

Le Ministre en charge des finances a signé, le 07 janvier 2017, l'arrêté N°096-c/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLD/009SGG17 portant modalités d'évaluation des avantages en nature en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires. Cet arrêté répond à l'exigence du Code Général des Impôts (CGI) en son article 51alinéa 1 et 2 qui stipule :

« Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant à retenir pour les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature, est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances ».

Selon les dispositions ci-dessus citées, les avantages en nature bénéficient d'un traitement fiscal particulier dans le cadre du calcul des impôts sur salaires. Avant d'approfondir le sujet, il convient d'apporter quelques précisions y afférentes.

Notions de salaires et d'impôts sur salaires

D'après le dictionnaire LAROUSSE, le salaire est défini comme « toute somme versée en contrepartie d'un travail effectué par une personne, dans le cadre d'un contrat de travail ». Le salaire est donc une somme d'argent versée à un salarié en contrepartie du travail qu'il effectue pour un employeur. Il est constitué d'une rémunération fixe à laquelle peuvent s'ajouter des commissions, des indemnités, des avantages en nature (véhicule, logement, repas, etc.). Le salaire net est le salaire perçu effectivement par le salarié et se distingue du salaire brut en raison des prélèvements sociaux et fiscaux qui sont déduites de ce dernier.

Les prélèvements fiscaux sont les impôts sur salaires qui regroupent l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques catégorie traitements et salaires (IRPP/TS) puis le Versement Patronal sur Salaires (VPS).

L'article 49 du CGI soumet à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la catégorie des traitements et salaires, les revenus provenant des traitements, émoluments et salaires publics et privés, ainsi que les rétributions accessoires de toutes nature, sous réserve des exonérations prévues à l'article 50 du même Code. Le Versement Patronal sur Salaire, quant à lui, est acquitté par les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires. Il est déterminé, selon les dispositions de l'article 213 du CGI, sur la même base de calcul que l'IRPP/TS.

Notions d'avantages en nature

L'article 2 de l'arrêté N°096-c/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLD/009SGG17 portant modalités d'évaluation des avantages en nature en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires, définit les avantages en nature comme des compléments du salaire payé, des biens dont l'employeur est propriétaire ou locataire et mis à la disposition

gratuitement de l'employé, ou des services normalement aux frais du salarié et pris en charge gratuitement ou pour une valeur réelle par l'employeur.

Selon la note circulaire N°114/MF/DC/DGID du 23 février 1996 relative aux modalités d'application de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (IPTS) et du Versement Patronal sur Salaire (VPS), l'avantage en nature consiste dans l'utilisation gratuite par le salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou dans la fourniture des prestations de service tels que logement, nourriture, eau, électricité, etc.

A la lecture des articles 3 et 4 de l'arrêté N°096-c/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLD/009SGG17 et de façon non exhaustive, les avantages en nature concerne le logement, la domesticité, l'électricité, l'eau, le téléphone, la nourriture, les véhicules, les frais de voyage du salarié étranger et/ou de sa famille supportés par l'employeur, à l'exception de ceux se rapportant à sa première arrivée au Bénin pour la prise de fonction et à son départ définitif pour cause de cessation de fonction, les frais de transport des effets personnels du salarié étranger et/ou de sa famille supportés par l'employeur, à l'exception de ceux engagés pour sa première arrivée en vue de la prise de fonction et pour son départ définitif pour cause de cessation de fonction, les frais médicaux et pharmaceutiques supportés par l'employeur, à l'exception de ceux afférents au rapatriement sanitaire ainsi que des 80% des frais de consultation médicale et d'hospitalisation de l'employé, facturés par les formations sanitaires du Bénin au titre de

la période de congé maladie définie à l'article 35-11 du Code du travail, les frais de scolarité des enfants du salarié supportés par l'employeur, les dépenses incombant normalement au salarié et prises en charge par l'employeur, les réductions tarifaires sur les produits cédés ou vendus par l'entreprise lorsqu'elle excèdent 30% du prix TTC de cession au public.

Evaluation des avantages en nature

L'évaluation des avantages en nature se fait en tenant compte de la valeur réelle des biens et services fournis au bénéficiaire. Ce principe n'est pas sans

exception.

En effet, les avantages en nature que sont le logement, la domesticité, l'électricité, l'eau, le téléphone, la nourriture, les véhicules, font l'objet d'une évaluation forfaitaire. Cette exception signifie que seules les valeurs forfaitaires de ces avantages seront prises en compte quelles que soient leurs valeurs réelles.

D'après l'alinéa 3 de l'article 51 du CGI, le logement et la domesticité sont estimés chacun à 15% du salaire de base. Le tableau ci-dessous apporte les précisions concernant l'électricité, l'eau, le téléphone, la nourriture, les véhicules.

N°s	DESIGNATIONS	DIRIGEANTS	EMPLOYES
1	Logement	15% du salaire de base	
	Domesticité	15% du salaire de base A condition que la domestique soit déclarée à la CNSS et au fisc.	
2	Electricité (par mois)	50.000	20.000
3	Eau (par mois)	10.000	5.000
4	Téléphone (par mois)	15.000	5.000
5	Nourriture (par mois)	50.000	30.000
6	Véhicules à 04 roues (par mois)	30.000	15.000
7	Véhicules à 02 roues (par mois)	10.000	5.000

En somme, la prise en compte des clarifications apportées par l'arrêté N°096-c/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLD/009SGG17 portant modalités d'évaluation des avantages en nature en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires, est très importante en ce sens qu'elle met les entreprises à l'abri d'éventuels redressements fiscaux.

L'évaluation précise des avantages en nature soumis au régime dérogatoire étant connue, il convient de s'appesantir très prochainement sur celle des autres avantages (indemnités, primes plurimensuelles, « treizième mois » par exemple), de façon générale, qui peuvent être diversement appréciés quant à leur prise en charge dans le calcul des impôts sur salaires. ■

Abdel Aziz BETE
Fiscaliste